

## **Textes réglementaires relatifs à l'Institution**

Url de ce fichier sur le site de l'Accpuf : <http://www.accpuf.org/mli/regltxt.htm>

### **► Textes réglementaires émanant du pouvoir exécutif**

**Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du Greffe de la Cour constitutionnelle**

### **► Textes réglementaires adoptés par l'institution :**

**Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 28 août 2002**

---

## **Textes réglementaires émanant du pouvoir exécutif**

### **Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du Greffe de la Cour constitutionnelle**

Le président de la République

– Vu la Constitution;

– Vu la loi n°92-028 du 5 octobre 1992 portant loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle;

– Vu le décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre;

– Vu le décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des ministres,

DÉCRÈTE

#### **Article premier**

Le présent décret fixe l'organisation du Secrétariat général et du Greffe de la Cour constitutionnelle.

## **Chapitre I. DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

### **Section I – Du secrétaire général**

#### **Article 2**

Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.  
Le secrétaire général est placé sous l'autorité du président de la Cour constitutionnelle.  
Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du président de la cour constitutionnelle parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.  
Il est assimilé du point de vue des avantages, à un conseiller de la Cour constitutionnelle.

### **Article 3**

Le secrétaire général dirige et coordonne l'ensemble des services administratifs de la Cour constitutionnelle.  
Il est responsable de la bonne marche de ces services devant le président de la Cour.  
Il prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux de la Cour, à l'exclusion des attributions du Greffe.  
Il propose au président de la Cour toutes décisions d'ordre administratif.  
Il s'occupe de l'organisation matérielle des audiences tant ordinaires que solennelles de la Cour.  
Il organise les réunions des conseillers et rédige les compte rendus.  
Il assure les relations de la cour avec les autres Institutions.  
Le secrétaire général est chargé d'assurer, en liaison avec les services compétents de l'Administration, tous les actes de gestion du personnel mis à la disposition de la Cour constitutionnelle.  
Il peut recevoir du président de la Cour constitutionnelle délégation de signature de certains actes à caractère administratif.

## Section II – Des services relevant du Secrétariat général

### **Article 4**

Le Secrétariat général de la Cour constitutionnelle comprend les services suivants:  
– le Secrétariat particulier du président de la Cour Constitutionnelle;  
– le bureau du secrétaire général;  
– le bureau de la documentation.

### **Article 5**

Le Secrétariat particulier du président de la Cour constitutionnelle est tenu par un secrétaire particulier qui est chargé:  
– de l'expédition et de la réception du courrier confidentiel;  
– de l'agenda du président de la Cour;  
– de tous les actes de Secrétariat notamment de la dactylographie, du classement et de la conservation des dossiers confidentiels.  
Le secrétaire particulier est nommé par décision du président de la Cour constitutionnelle.

### **Article 6**

Le Bureau du Secrétariat général comprend:  
– un chef du secrétariat;  
– un chargé du protocole;  
– trois secrétaires dactylographes;  
– un standardiste;  
– trois chauffeurs;  
– deux plantons;  
– un gardien;  
– un manœuvre.

Le Secrétariat général est dirigé par un chef de Secrétariat nommé par décision du président de la Cour constitutionnelle sur proposition du secrétaire général.

#### **Article 7**

Le Secrétariat du secrétaire général est chargé de la réception et de l'expédition du courrier ordinaire, de la tenue de l'agenda du secrétaire général, de la dactylographie, de l'enregistrement, du classement et de la conservation du courrier ordinaire, de la diffusion interne des documents.

#### **Article 8**

Le Bureau de la documentation est chargé:

- de la tenue d'un fichier central contenant l'inventaire de tous les ouvrages appartenant à la Cour;
- de la préparation des demandes d'acquisition de nouveaux ouvrages et d'abonnement aux revues juridiques et aux journaux officiels et ordinaires;
- de l'établissement et de la tenue des fichiers des lois, décrets, arrêtés et autres décisions dont la Cour Constitutionnelle est tenue ampliatrice;
- de la tenue du fichier des avis de la Cour Constitutionnelle;
- de la transmission au secrétaire général du gouvernement des avis et arrêts de la Cour Constitutionnelle pour publication d'un recueil annuel des arrêts de la Cour constitutionnelle;
- de la reproduction de tous documents nécessaires aux travaux de la Cour constitutionnelle;
- de la conservation, en collaboration avec le greffier en chef, des documents relatifs aux travaux de la Cour constitutionnelle;
- de la fourniture au public à sa demande, dans la mesure du possible d'une documentation concernant l'Institution.

#### **Article 9**

Le Bureau de la documentation comprend une bibliothèque et une salle des archives et de reprographie.

#### **Article 10**

Le Bureau de la documentation est dirigé par un chef de bureau nommé par décision du président de la Cour constitutionnelle sur proposition du secrétaire général. Il comprend en outre:

- un bibliothécaire;
- un archiviste;
- un ronéotypiste.

#### **Article 11**

Le protocole au niveau de la Cour constitutionnelle est assuré par un agent chargé du protocole nommé par décision du président de la Cour.

L'agent chargé du protocole a pour missions:

- d'assurer le protocole de la Cour constitutionnelle;
- d'assurer la préparation matérielle des missions du président et des conseillers de la Cour constitutionnelle;
- de veiller à l'entretien des locaux, des résidences, des véhicules et du matériel affectés à la Cour constitutionnelle;

Le chargé de protocole est assimilé, du point de vue des avantages, à un attaché de cabinet d'un département ministériel.

## **Chapitre II. DU GREFFE**

### **Article 12**

Le Greffe de la Cour constitutionnelle est placé sous l'autorité d'un greffier en chef nommé par décision du président de la Cour.

Il est chargé de tenir la plume devant toutes les formations (juridictionnelles et consultatives), de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer copie ou expédition.

### **Article 13**

Le greffier en chef est assisté de deux greffiers et d'un secrétaire des Greffes et parquets. Ce personnel est placé sous son autorité. En l'absence du greffier en chef, le greffier le plus ancien dans les fonctions le remplace.

### **Article 14**

Le Greffe dispose d'un registre d'enregistrement des dépôts de pièces de procédure.

Un récépissé est délivré à chaque dépôt de pièces de procédure.

Le récépissé indique la nature des pièces déposées, les noms, prénoms, et qualité du déposant ainsi que l'identité de la partie pour laquelle le dépôt est effectué.

### **Article 15**

Le greffier en chef contrôle la tenue des registres et répertoires suivants:

- un registre destiné à l'enregistrement des affaires constitutionnelles;
- un registre destiné aux réclamations en matière de référendum, d'élections présidentielle et législative;
- un répertoire des notifications et convocations;
- un registre des audiences solennelles;
- un registre destiné aux opérations de référendum;
- un plumitif des réclamations en matière de référendum;
- un plumitif du contentieux des élections présidentielles;
- un plumitif du contentieux des élections législatives;
- un plumitif des recours en matière de contrôle de constitutionnalité;
- un répertoire des arrêts et avis de la Cour constitutionnelle;
- un livre-journal.

### **Article 16**

Le greffier en chef mentionne dans le plumitif pour chaque audience les noms du président, du conseiller rapporteur, des conseillers et du greffier qui ont assisté, la désignation des parties et des affaires de même que le dispositif des arrêts rendus.

Les plumitifs doivent obligatoirement refléter les débats d'audience et ressortir les "décisions" rendues.

Ils sont visés et arrêtés après chaque audience par le président. Les énonciations qui y sont portées ne peuvent toutefois prévaloir contre celles de la minute de l'arrêt.

### **Article 17**

Le greffier en chef est tenu de faire enregistrer dans le mois, au service de l'enregistrement, les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle.

### **Article 18**

Le greffier en chef veille à la bonne tenue des plumitifs d'audience, à la bonne conservation des minutes.

Il doit reconstituer les minutes manquantes.

### **Article 19**

Le greffier en chef doit faire parvenir au président un rapport trimestriel faisant le point des affaires nouvelles, des affaires anciennes et des affaires jugées.

#### **Article 20**

Tous les registres et plunitifs doivent être côtés, paraphés et signés du président de la Cour constitutionnelle ou tel conseiller qu'il aura mandaté à cet effet.

Les mentions obligatoires des registres et répertoires feront l'objet d'une délibération des membres de la Cour constitutionnelle.

### **Chapitre III. DES DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 21**

Le greffier en chef, les greffiers et les autres agents de la Cour constitutionnelle sont choisis parmi les nationaux maliens jouissant de leurs droits civiques et politiques, d'une parfaite honorabilité et possédant des compétences établies.

Ils doivent faire partie du personnel de la Fonction publique.

#### **Article 22**

Pendant la durée de leur fonction à la Cour constitutionnelle, les membres de la Cour et les autres agents soit du statut général de la Fonction publique, soit du statut de la Magistrature sont mis en position de détachement.

#### **Article 23**

Les affectations du personnel entre les différents services font l'objet de décision du président de la Cour sur proposition du secrétaire général.

#### **Article 24**

Une décision du président de la Cour constitutionnelle détermine les modalités de fonctionnement interne des services de la Cour constitutionnelle.

#### **Article 25**

Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Bamako, le 21 décembre 1994.

*Le président de la République,*  
Alpha Oumar Konare

*Le Premier ministre,*  
Ibrahim Boubacar Keita

## **Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 28 août 2002**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°97-10 du 11 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle modifiée par la loi N°011 du 04 Mars 2002 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SA SEANCE DU 28 AOÛT 2002 A ADOPTE LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR QUI ABROGE ET REMPLACE CELUI EN DATE DU 21 DECEMBRE 1994

**Article 1er** : Les dispositions du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 21 Décembre 1994 sont abrogées.

Le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle libellé ainsi qu'il suit, complète les règles de procédure édictées par la loi N°97-010 du 11 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle modifiée par la loi N° 02-011 du 05 Mars 2002, conformément à l'article 56 de ladite loi :

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er** : Le présent règlement intérieur complète les règles de procédure édictées par la loi N°97-010 du 10 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle conformément à l'article 56 de ladite loi.

**Article 2** : La procédure devant la Cour Constitutionnelle est écrite et gratuite. Le Conseiller rapporteur peut, soit d'office, soit à leur demande, entendre les parties intéressées. Il dresse un procès-verbal d'audition qu'il signe avec les personnes entendues et le Greffier.

**Article 3** : La Cour Constitutionnelle ne peut valablement délibérer que si cinq (5) au moins de ses membres sont présents.

**Article 4** : Les décisions, les avis de la Cour Constitutionnelle sont pris et les constats sont faits après délibération de ses membres. Les membres de la Cour délibèrent en présence du Greffier en chef qui tient la plume au cours des délibérations.

**Article 5** : Les décisions de la Cour Constitutionnelle se présentent sous forme d'arrêt comportant des « considérants », l'exposé du litige, ensuite l'exposé des griefs ou des moyens d'annulation invoqués par le requérant, puis les motifs (l'analyse des éléments de fait et de droit) qui soutiennent la solution retenue. L'arrêt est signé par le Président, le Greffier, le rapporteur et les autres conseillers ayant siégé. Il est transmis par le Président de la Cour Constitutionnelle au Secrétariat Général du Gouvernement pour sa publication au Journal Officiel.

**Article 6** : Les Conseillers entendent d'abord le rapporteur en la lecture de son rapport et de sa proposition d'arrêt qui leur ont été remis au moins vingt quatre (24) heures avant le début de la séance de délibération.

La discussion porte aussi bien sur le rapport que sur la proposition d'arrêt dont la rédaction, le sens, le contenu ou l'ordre des considérants peuvent être modifiés.

**Article 7** : La discussion se termine par un vote qui, selon le cas, peut être demandé sur le principe de l'arrêt d'abord, sur chacun des considérants ensuite et enfin sur l'ensemble de la décision. Un seul vote peut cependant suffire s'il apparaît que le projet du rapporteur recueille l'accord de tous ses collègues. Le vote est acquis à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 8** : Les débats ne sont pas publics.

En matière de contrôle de constitutionnalité des lois organiques, des lois ordinaires et des engagements internationaux, en matière d'examen des textes de forme législative et en matière d'examen de fin de non-recevoir des amendements en procédure législative les arrêts sont motivés et ne sont pas prononcés en audience publique.

Les avis et les constats de la Cour Constitutionnelle ne sont pas lus en audience publique.

Les arrêts en matière d'opérations référendaires, d'élection du Président de la République et d'élection des Députés à l'Assemblée Nationale sont prononcés en audience publique. Ils doivent constater cette publicité. Ils sont motivés.

**Article 9** : Les arrêts, les avis et les constats de la Cour Constitutionnelle peuvent faire l'objet de rectification en cas d'erreur matérielle dans leur rédaction.

Cette rectification est décidée après délibération des membres de la Cour Constitutionnelle, soit d'office soit à la demande de toute personne intéressée.

## **CHAPITRE 2 : DU REFERENDUM**

**Article 10** : La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum, statue sur leur régularité et en proclame les résultats.

## **CHAPITRE 3 : DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**Article 11** : Vingt et un jours avant la date des élections présidentielles ou législatives au plus tard, la cour Constitutionnelle statue sur la validité des candidatures reçues. Elle statue sans délai, en tout cas vingt quatre heures au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale sur les réclamations dirigées contre les candidatures et fixe par arrêt la liste définitive des candidatures validées.

L'arrêt fixant la liste définitive des candidatures validées est publié au Journal Officiel immédiatement.

**Article 12** : Toute candidature peut faire l'objet de réclamation au niveau de la Cour Constitutionnelle. Ce droit appartient à tout candidat, tout parti politique ayant présenté un candidat ou une liste de candidats dans la circonscription électorale et au représentant de l'Etat dans la circonscription administrative.

**Article 13** : En cas de refus d'enregistrement d'une candidature ou en cas de contestation de l'enregistrement d'une candidature, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt quatre heures qui suivent le refus d'enregistrement de la candidature la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai.

**Article 14** : A l'occasion d'une élection présidentielle, si plusieurs candidats adoptent la même couleur, la Cour Constitutionnelle se prononce sur saisine ou d'office sans recours possible sur la question dans un délai de deux (2) jours, en accordant la priorité au choix du candidat qui a déposé le premier sa candidature. La décision de la Cour au sujet des couleurs doit intervenir en tout état de cause avant la fixation par elle de la liste définitive des candidats habilités à se présenter au premier tour de l'élection du Président de la République.

Un candidat à l'élection du Président de la République, un candidat ou une liste de candidats à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ne peut utiliser les couleurs ou les emblèmes et symboles d'un parti politique ou d'un groupement de partis politiques qu'avec l'accord écrit de l'instance du parti ou du groupement de partis politiques habilitée à accorder ce droit d'usage.

**Article 15** : La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin du premier tour et du deuxième tour, peut être saisie de toute contestation sur les opérations de vote de l'élection du Président de la République ou des Députés.

Le droit de contester la régularité des opérations de vote appartient à tout candidat, son délégué ou son mandataire, tout parti politique ou groupement de partis politiques et le représentant de l'Etat dans la circonscription administrative.

Tout membre d'un bureau de vote a le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation. Au cas où le président du bureau de vote refuse de faire porter au procès-verbal des opérations électorales les observations et ou les réclamations des assesseurs et ou des délégués des candidats ou des partis ayant présenté un ou des candidats, ceux-ci peuvent saisir directement par écrit dans les cinq jours qui suivent la clôture des opérations électorales la Cour Constitutionnelle.

Ces délégués doivent joindre à leur requête la preuve de leur qualité.

Dans les quarante huit qui suivent la proclamation des résultats provisoires du premier tour et du deuxième tour de l'élection du Président de la République tout candidat peut contester l'élection d'un candidat. Cette contestation ne peut porter que sur les résultats chiffrés obtenus par les candidats.

Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires du premier tour et du deuxième tour de l'élection des députés, tout candidat, tout parti politique ayant présenté un ou des candidats dans la circonscription électorale peut contester l'élection d'un candidat ou d'une liste de candidats devant la cour Constitutionnelle. Cette contestation ne peut porter que sur les résultats chiffrés obtenus par les candidats.

**Article 16** : La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite adressée à son Président. La requête peut également être adressée au Sous-Préfet, au Préfet ou au Haut Commissaire qui avisent immédiatement par télégramme, télécopie ou tous autres moyens de communication rapide le Président de la cour constitutionnelle et assurent la transmission de la requête dont ils ont été saisis.

**Article 17** : Ordonne la publication de la présente délibération au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 28 Août 2002

MM - Abderhamane Baba TOURE Président  
- Salif KANOUTE Conseiller  
- Bouréima KANSAYE Conseiller  
Mmes - Aïssata MALLE Conseiller



- OUATTARA Aïssata COULIBALY Conseiller  
- SIDIBE Aïssata CISSE Conseiller  
MM - Mamadou OUATTARA Conseiller  
- Cheik TRAORE Conseiller  
Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme  
Bamako, le 28 Août 2002

LE GREFFIER EN CHEF

Mamoudou KONE  
Médaille du Mérite National

